



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales applicables à l'installation de collecte de
déchets située à TOULOUSE, 1, rue Isabelle Eberhardt, et exploitée par la société
GREENBURO**

N°78

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration initiale d'une installation classée déposée, le 25 septembre 2019, par la société GREENBURO pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets à TOULOUSE, rue Isabelle Eberhardt (rubriques 2711, 2713, 2714, 2715 et 2718 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu la visite d'inspection du site exploité par la société GREENBURO situé rue Isabelle Eberhardt à TOULOUSE, réalisée le 6 août 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2024 établi à la suite de la visite du site le 6 août 2024 ;

Vu la déclaration de la cessation d'activité réalisée en ligne, le 8 octobre 2024, pour les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2715 de la nomenclature des installations classées à déclaration ;

Vu la déclaration de modification d'installations faite en ligne, le 12 janvier 2025, par la société GREENBURO au titre de l'article R. 512-54-II du code de l'environnement comprenant une demande de modification de certaines prescriptions applicables ;

Considérant que l'inspection a constaté, lors de la visite, que :

- les seuils bas des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2715 à déclaration de la nomenclature des installations classées, visées lors de la télédéclaration du 25 septembre 2019, n'étaient a priori pas atteints ;
- certaines prescriptions encadrant les activités de la rubrique 2718 (stockage de déchets dangereux) n'étaient pas respectées ;

Considérant que l'exploitant a engagé une procédure de cessation concernant des activités qui ne sont pas soumises à la réglementation des installations classées ;

Considérant que l'activité de transit de déchets dangereux est faible sur l'installation (environ quatre évacuations dans l'année) ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R. 512-52 susvisé du code de l'environnement, la société GREENBURO peut solliciter auprès du préfet la modification des articles 2.8, 4.1 et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé ;

Considérant que l'article 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé (entretien du dispositif de traitement) ne pourra pas s'appliquer si aucun dispositif de traitement n'est présent sur l'installation (demande de dérogation de l'exploitant sur ce point – article 5.1 de l'arrêté ministériel modifié susvisé) ;

Considérant que les mesures compensatoires prévues permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant, le 23 juillet 2025, afin que celui-ci puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant la réponse de l'exploitant par courriel du 5 août 2025 dans laquelle il n'a pas fait part d'observations ;

Sur proposition du chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : Bénéficiaire

La société GREENBURO, dont le siège social est situé 1, rue Isabelle Eberhardt à TOULOUSE, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de collecte de déchets localisée à la même adresse.

Art. 2 : Conformité au dossier de déclaration

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration. Elle respecte, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Art. 3 : Prescriptions applicables aux installations de tri, de transit ou de regroupement de déchets dangereux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, sauf en ce qui concerne les points 2.8, 5.1 et 5.2 de l'annexe I dont les dispositions sont remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté et le point 4.1 de l'annexe I dont les dispositions sont modifiées (distance du point d'eau le plus proche) et complétées par l'article 5 du présent arrêté.

Art. 4 : Mesures compensatoires vis-à-vis des points 2.8 (isolement du réseau de collecte), 5.1 (réseau de collecte et eaux pluviales) et 5.2 (rejet des effluents)

Les déchets dangereux sont exclusivement stockés en extérieur au sein d'une zone étanche grillagée de 10 m² (six emplacements de palettes), équipée d'une toiture suffisamment grande pour éviter que les eaux de pluie ne se mélangent aux déchets dangereux.

Les déchets dangereux sont stockés dans des caisses de rétention dont le dimensionnement est adapté.

Un système d'extinction sans eau est utilisé (mise en place de dispositifs d'extinction à poudre dans les caisses de rétention).

Art. 5 : Modification du point 4.1 (distance au point d'eau le plus proche) et complément

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 115 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Les points d'eau ne sont utilisés que si le système d'extinction à poudre de l'installation est défaillant.

Art. 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de TOULOUSE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 9 : Publicité

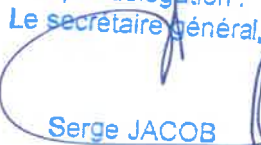
L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pour une durée minimale de trois ans.

Art. 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GREENBURO.

Toulouse, le

07 AOUT 2025

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB